

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>Dossier n° PC0630032500009</b>
<b>Commune d'AMBERT</b>	<b>Date de dépôt : 11/06/2025</b> <b>Complété le : 17/06/2025 et le 09/07/2025</b> <b>Demandeur : CELLE Florian</b> <b>Pour : Extension de locaux médicaux</b> <b>Adresse terrain : 9 rue de La Calandre – 63600 AMBERT</b>

**ARRÊTÉ**  
**Accordant un permis de construire**  
**Au nom de la commune d'AMBERT**

**Le Maire d'AMBERT,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/06/2025, complétée le 17/06/2025 et le 09/07/2025, par Monsieur CELLE Florian demeurant 5064 route du Monteix – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 13/06/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

**Pour : Extension de locaux médicaux ;**  
**Sur un terrain situé : 9 rue de La Calandre – 63600 AMBERT ;**  
**Pour une surface de plancher créée de : 85 m<sup>2</sup> ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UB du PLU ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 17/06/2025 ;

Vu le courrier de majoration du délai d'instruction du permis de construire et de demande de pièces manquantes dans le dossier de demande de permis en date du 09/07/2025 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/07/2025 ;

Vu le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 05/08/2025 donnant un avis favorable avec propositions de prescriptions et de recommandations ;

Vu le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 07/08/2025 donnant un avis favorable ;

Vu l'autorisation de travaux n°0630032500006 en date du 19/11/2025 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/07/2025 ;

Considérant que le projet impacte une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

## ARTICLE 2

Le branchement aux différents réseaux publics sera réalisé et financé par le bénéficiaire, et en particulier le raccordement au réseau unitaire d'assainissement devra se faire par la rue de La Calandre.

Le pétitionnaire devra séparer les eaux usées et les eaux pluviales en domaine privé en vue du raccordement prochain aux réseaux publics correspondants qui seront situés rue de la Calandre.

Les boites de branchement devront être installées rue de la Calandre.

La création ou la modification de l'accès au terrain devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la commune.

## ARTICLE 3

Les aménagements sur le terrain devront permettre la rétention des précipitations dans une citerne enterrée dont le volume ne pourra être inférieur à 3m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 3 litres par seconde.

## ARTICLE 4

Les prescriptions et recommandations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public devront être strictement respectées.

## ARTICLE 5

Le pétitionnaire est vivement invité à réaliser des sondages à la tarière pour vérifier la présence avérée de zone humide. Cette étude de l'hydromorphie du sol peut être un complément apporté à l'étude géotechnique permettant de dimensionner les fondations des constructions.

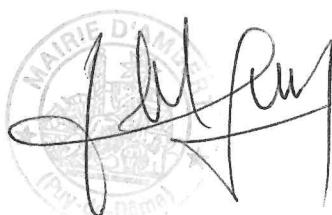
Le pétitionnaire est vivement invité à vérifier la présence de flore hygrophile.

Si le projet détruisait plus de 1000 m<sup>2</sup> de zone humide (emprise bâtiment, drainage, remblaiement...), il serait soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 de la nomenclature IOTA.

Si le projet nécessitait une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 (zone humide) alors le permis de construire ne pourrait être mis en œuvre qu'après la décision d'acceptation liée à la déclaration loi sur l'eau conformément à l'article L425-14 du code de l'urbanisme.

AMBERT, le 20 NOV. 2025

Le Maire,  
Guy GORBINET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Guy GORBINET", is placed over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE D'AMBERT" at the top, "07100" in the center, and "Puy-de-Dôme" at the bottom. The signature is written in a cursive, fluid style.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.